

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 29 AVR. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Foyen (Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L121-10 du Code de l'Urbanisme)

Avis PP-2016-140

Date de saisine de l'autorité environnementale : 2 février 2016
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 23 février 2016

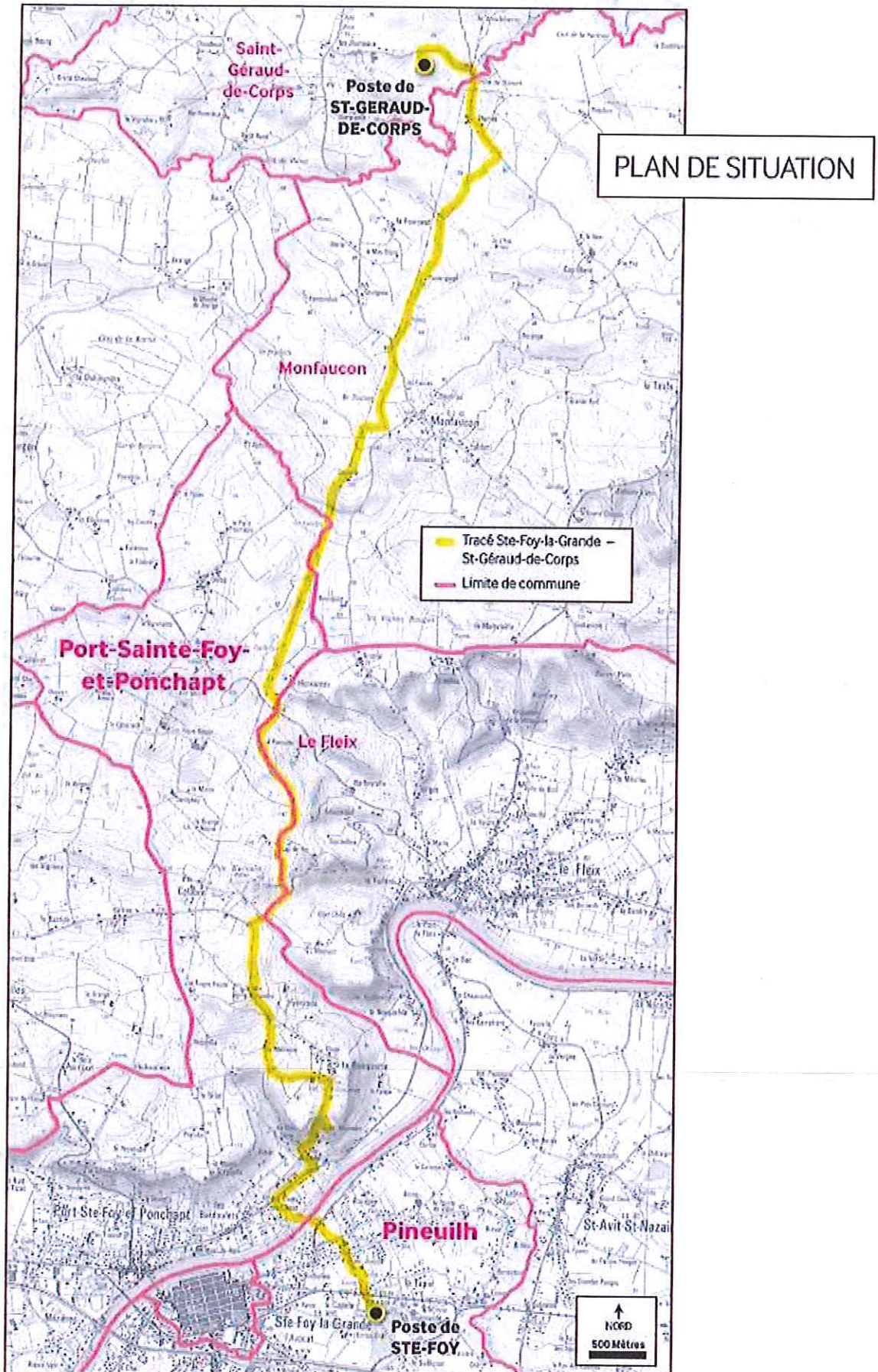
I. Contexte général

Le présent avis porte sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Foyen, en vue de permettre la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation électrique de l'Ouest de la Dordogne et du Pays Foyen.

Ce projet de renforcement se traduit par la création de deux liaisons souterraines 63 000 volts Mayet/ Saint-Géraud-de-Corps et Sainte-Foy-la-Grande / Saint-Géraud-de-Corps en remplacement de lignes aériennes existantes.

Le projet entre Sainte-Foy-la-Grande et Saint-Géraud-de-Corps (d'une longueur de 14,5 km) n'est pas compatible avec le règlement du PLUi du Pays Foyen (approuvé le 19 décembre 2013 et modifié le 19 décembre 2014) au niveau des communes de Pineuilh et Port-Sainte-Foy-et-Pontchapt. Une mise en compatibilité du PLUi s'avère donc nécessaire.

Le plan de situation du projet objet de la mise en compatibilité du PLUi figure ci-après.



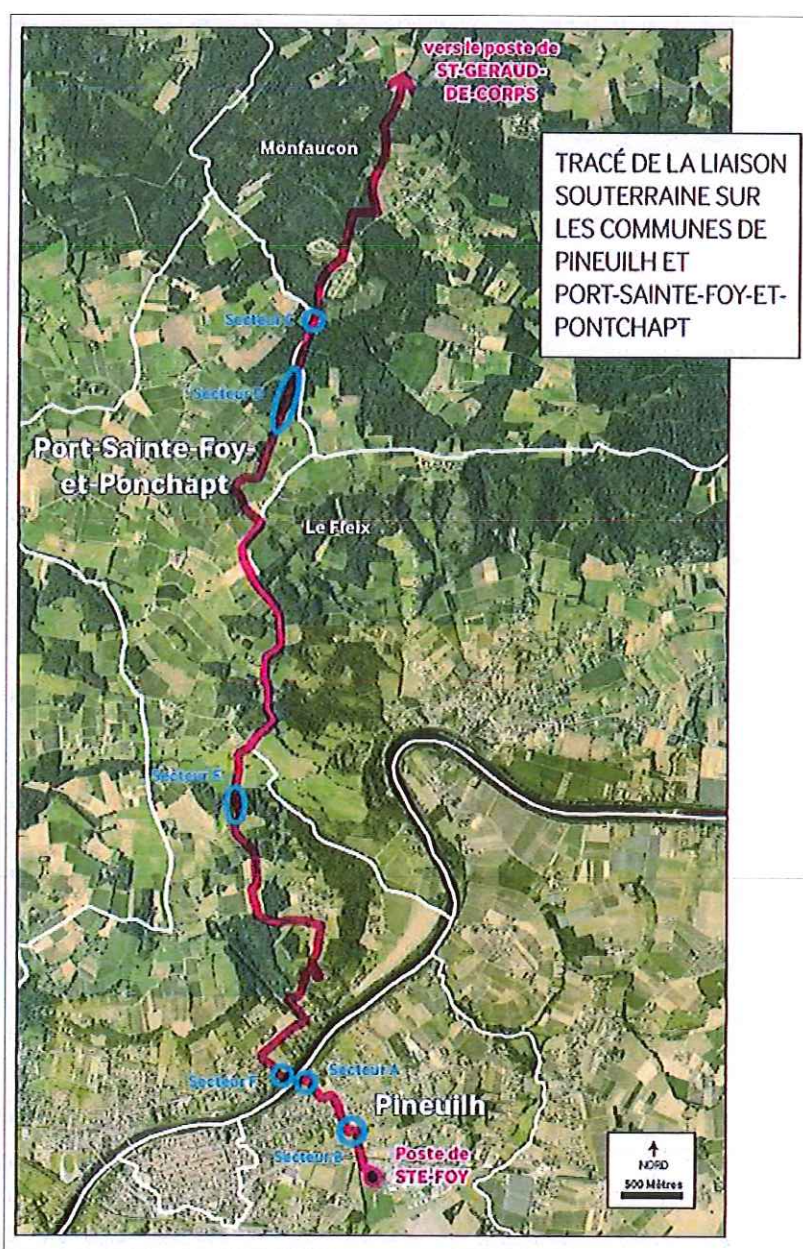
La mise en compatibilité entraînant une suppression d'espaces boisés classés (EBC), celle-ci est soumise à une évaluation environnementale en application de l'article R121-16 du Code de l'Urbanisme.

Cette évaluation environnementale fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, émis par le préfet de la Gironde en application de l'article R121-15 du même Code, objet du présent document.

II. Objet de la mise en compatibilité

Le projet de mise en compatibilité porte sur :

- la modification du plan de zonage de la commune de Pineuilh, avec la suppression d'une surface de 803 m² d'EBC (sur 2 secteurs A et B),
- la modification du plan de zonage de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, avec la suppression d'une surface de 3 148 m² d'EBC sur 4 secteurs C, D, E et F),
- la modification du rapport de présentation pour intégrer cette réduction d'Espaces Boisés Classés (passage de 1944,54 ha d'EBC à 1944,14 ha, soit une réduction de 0,4 ha)



III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier intègre une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi, intégrant notamment une description générale du projet.

Il apparaît en particulier que le porteur de projet a **priviliégié l'évitement des secteurs les plus sensibles** en prévoyant un tracé empruntant en majeure partie des routes et chemins existants. Le mise en œuvre nécessite toutefois le déclassement à la marge de quelques secteurs classés en EBC. Le principal déclassement se situe au Nord du Moulin de la Rouquette (secteur E) sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Pontchapt. Sur ce secteur, le tracé a été optimisé (passage en partie dans une clairière, évitement de grands arbres en bordure de chemin) afin de limiter les opérations de défrichement.

Les incidences potentiellement négatives liées au déclassement d'EBC (et au défrichement associé) concernent essentiellement le milieu naturel. Ces incidences négatives concernent particulièrement la phase travaux (en phase d'exploitation, les incidences du projet sont a priori nulles). A l'échelle des trames vertes et bleues du territoire, **les incidences de la mise en compatibilité restent très limitées (0,4 ha), du fait de la démarche d'évitement privilégiée par le porteur de projet**. Notamment, elles ne sont pas de nature à perturber les déplacements de la faune.

Par ailleurs le projet a fait l'objet d'un diagnostic écologique au niveau de l'ensemble du tracé. Sur cette base, des échanges avec la DREAL Aquitaine ont permis de conclure à l'absence d'incidences notables du projet sur d'éventuelles espèces protégées.

Ainsi, d'une manière générale, la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement sont traitées de manière satisfaisante.

Le Préfet,



Pierre DARTOUT